

**LA DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE**

S O M M A I R E

PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	5
Historique de la délégation	7
36 Sénateurs chargés de suivre l'élaboration des textes européens.....	8
Les missions de la délégation	9
L'EXAMEN DES TEXTES EUROPÉENS	17
Quels textes européens ?	19
La procédure d'examen	19
Les délais	23
L'ANTENNE DU SÉNAT À BRUXELLES	25
L'EUROPE SUR LE SITE INTERNET DU SÉNAT	29

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi dispose que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, constitue, à côté de ses six commissions spécialisées, une délégation pour l'Union européenne.

La délégation du Sénat, comme celle de l'Assemblée nationale, a été créée en 1979 par une loi qui définit sa composition, ses compétences et ses moyens. Cette loi a été modifiée à deux reprises, en 1990 et en 1994, afin d'élargir la mission qui est assignée aux délégations.

HISTORIQUE DE LA DÉLÉGATION

C'est l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui fixe le rôle et le statut des délégations parlementaires pour l'Union européenne. Il a été introduit par la loi du 6 juillet 1979 puis modifié par les lois du 10 mai 1990 et du 10 juin 1994.

► **1979** la loi n° 79-564 crée dans les deux assemblées du Parlement une délégation parlementaire pour les Communautés européennes

La décision de créer, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, une « *délégation parlementaire pour les Communautés européennes* », a été une conséquence de l'élection du Parlement européen au suffrage direct. Aussi longtemps que l'Assemblée de Strasbourg était composée de parlementaires nationaux, ceux-ci étaient tout naturellement associés à la construction européenne. La disparition de ce lien a conduit, en 1979, à mettre en place, dans chaque Assemblée, une structure parlementaire spécifique chargée du suivi des questions européennes.

► **1990** la loi n° 90-385 tire les conséquences de l'entrée en vigueur de l'« Acte unique européen »

Le nombre croissant des directives et règlements communautaires, à la suite de l'entrée en vigueur de l'« Acte unique européen » en 1987, a conduit à renforcer le rôle des délégations. Le nombre de leurs membres est passé de dix-huit à trente-six, et leur mode de fonctionnement s'est rapproché de celui d'une commission permanente.

► **1994** Après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, la loi n° 94-476 change le nom des délégations et étend leur compétence

Le traité de Maastricht a créé l'Union européenne. Il était logique que les délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat prennent le nom de « *délégations pour l'Union européenne* » tandis que leur compétence s'étendait à l'ensemble des activités de l'Union européenne, y compris la politique extérieure et de sécurité commune (PESC), et la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI).

36 SÉNATEURS CHARGÉS DE SUIVRE L'ÉLABORATION DES TEXTES EUROPÉENS

Composition de la délégation

La délégation pour l'Union européenne compte trente-six membres, désignés de manière à représenter proportionnellement tous les groupes politiques du Sénat, tout en veillant à ce que chacune des six commissions permanentes ait des représentants au sein de la délégation.

La délégation est présidée, depuis octobre 1999, par Hubert HAENEL. Son prédécesseur était Michel BARNIER (1998-1999), qui avait lui-même succédé à Jacques GENTON (1979-1998).

POUR EN SAVOIR PLUS :

www.senat.fr/europe/compo.html



De gauche à droite : Bernard Frimat, Robert Bret, Jacques Blanc, Hubert Haenel, Jean Bizet, Simon Sutour et Denis Badré, membres du Bureau de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, siégeant dans la salle de réunion de la délégation.

Fonctionnement de la délégation

La délégation se réunit chaque semaine pendant les périodes où le Sénat siège. Elle tient environ **40 réunions par an**.

Son fonctionnement est semblable à celui d'une commission, mais sa mission est différente. Alors que les commissions ont pour vocation première de préparer l'examen et le vote en séance publique de la législation française, la délégation pour l'Union européenne a pour tâche de **suivre les travaux qui sont menés au sein des institutions de l'Union européenne**.

De plus, alors que chaque commission a un domaine déterminé de compétences (l'économie, la culture, le social, les finances...), la délégation a **une activité transversale** et peut être amenée à examiner tout sujet dès lors que l'Union européenne s'en saisit. Le fait que les membres de la délégation soient également membres d'une des six commissions du Sénat facilite cet aspect du travail de la délégation.

LES MISSIONS DE LA DÉLÉGATION

Le contrôle de la politique européenne du Gouvernement

> L'examen des textes européens transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution

La principale mission de la délégation est l'examen systématique des textes européens avant qu'ils ne soient adoptés par les institutions européennes et qu'ils ne deviennent des directives ou des règlements de l'Union européenne.

Les délégations « examinent les projets de directives, de règlements et autres actes de l'Union européenne avant leur adoption par le Conseil de l'Union européenne. »

Article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Parmi ces nombreux textes, elle sélectionne ceux qui ont une certaine importance, politique ou économique. Sur ces textes, elle peut, sous sa responsabilité, adopter des conclusions à l'intention du Gouvernement ou, si les enjeux sont plus importants, déposer une proposition de résolution afin que le Sénat puisse en débattre et se prononcer.

Une présentation complète de l'application de l'article 88-4 de la Constitution au Sénat figure au chapitre suivant.

> Les débats en séance publique sur des sujets européens (articles 83 bis et 83 ter du Règlement du Sénat)

Plusieurs fois par an, la délégation prend l'initiative de provoquer un débat en séance publique sur certains sujets importants, au moyen de la procédure spécifique des « **questions orales avec débat portant sur des sujets européens** ».

Depuis 2003, les thèmes abordés ont été les suivants :

- La Convention sur l'avenir de l'Europe
- L'avenir de la politique régionale européenne
- La réforme de la politique agricole commune
- Les perspectives des négociations à venir au sein de l'OMC
- Les mesures européennes de lutte contre le terrorisme

POUR EN SAVOIR PLUS :
www.senat.fr/europe/debats.html

> Le dialogue avec les ministres

« Les délégations peuvent demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions de l'Union. »

Article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

La délégation procède de manière régulière à l'audition de membres du Gouvernement, le **ministre des Affaires européennes** étant naturellement le plus souvent entendu. Elle peut entendre également les **commissaires européens** et d'autres personnalités ayant une compétence particulière en matière européenne. Des échanges de vues avec des représentants des Parlements des autres États membres de l'Union européenne ont parfois lieu.

A titre d'exemple, la délégation a auditionné en 2005 :

- MM. Michel Barnier et Philippe Douste-Blazy, ministres des affaires étrangères, sur la politique européenne de la France ;
- Mmes Claudie Haigneré et Catherine Colonna, ministres déléguées aux affaires européennes, sur les conclusions des Conseils européens ;
- M. Josep Borrell Fontelles, président du Parlement européen ;
- MM. Jacques Barrot et Franco Frattini, commissaires européens ;
- M. Pascal Lamy, ancien commissaire européen, sur son expérience du fonctionnement de l'Union européenne ;
- Sir John E. Holmes, Ambassadeur de Grande-Bretagne, Lord Grenfell, Président de la commission de l'Union européenne de la Chambre des Lords, et M. Gérard Errera, Ambassadeur de France à Londres, sur la présidence britannique de l'Union européenne ;

Près de 20 auditions de ce type ont eu lieu au cours de l'année 2005.

L'ensemble de ces rencontres permet d'établir un dialogue entre la délégation et les personnalités entendues, et donne aux sénateurs la possibilité de compléter leur information et de faire connaître leurs réflexions et leurs préoccupations.

L'information du Sénat

« Les délégations parlementaires pour l'Union européenne ont pour mission de suivre les travaux conduits par les institutions de l'Union européenne [...] afin d'assurer l'information de leur assemblée respective. »

Article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

> Les Actualités de la délégation

La délégation du Sénat pour l'Union européenne diffuse ses travaux sous la forme d'une **publication spécifique** intitulée « *Actualités de la délégation pour l'Union européenne* ».



Ce document rend compte de l'ensemble des débats et auditions menés par les sénateurs au sein de la délégation et présente l'analyse de chacun des textes européens soumis au Sénat par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution. Il signale en outre l'ensemble des activités européennes du Sénat.

*Un abonnement à cette publication peut être souscrit auprès de l'Espace Librairie du Sénat :
20 rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06
Tél. : 00.33.1.42.34.21.21 ; Fax : 00.33.1.42.34.35.26.*

> Les rapports d'information



La délégation choisit régulièrement d'étudier de manière approfondie certains sujets sur lesquels elle réalise des rapports.

Ils sont publiés dans la collection « Les Rapports du Sénat ».

Ces documents sont également disponibles à l'Espace Librairie du Sénat

POUR EN SAVOIR PLUS :
www.senat.fr/europe/rap.html

Les rapports récents publiés par la délégation

La délégation du Sénat pour l'Union européenne a fait paraître en 2005 les rapports suivants :

- « *L'évolution du rôle européen du Parlement français* » de M. Hubert Haenel (n° 176, 2004-2005)
- « *Que penser de la directive Bolkestein ?* » de MM. Denis Badré, Robert Bret, Mme Marie-Thérèse Hermange et M. Serge Lagache (n° 206, 2004-2005)
- « *Pour les services publics en Europe. Pour une directive cadre sur les services d'intérêt général* » de Mme Catherine Tasca (n° 257, 2004-2005)
- « *La Bosnie-Herzégovine : dix ans après Dayton, un nouveau chantier de l'Union européenne* » de MM. Hubert Haenel et Didier Boulaud (n° 367, 2004-2005)
- « *Vers une politique européenne d'immigration ?* » de M. Robert Del Picchia (n° 385, 2004-2005)
- « *Les agences européennes : les experts et le politique* » de Mme Marie-Thérèse Hermange (n° 58, 2005-2006)
- « *La préférence communautaire* » de MM. Jean Bizet, Robert Bret, Hubert Haenel et Roland Ries (n° 112, 2005-2006)
- « *La Turquie et l'Union européenne après l'ouverture des négociations* » de MM. Robert Del Picchia et Hubert Haenel (n° 135, 2005-2006)

> **La page « Europe » du site Internet du Sénat**
(www.senat.fr/europe/index.html)

La page « Europe » du site Internet du Sénat permet de consulter l'ensemble des travaux de la délégation et offre un accès à de nombreux éléments d'information à caractère européen (voir page 29).

> **Le suivi des grands dossiers d'actualité européens**

La délégation a décidé d'assurer sur certains sujets européens majeurs un suivi régulier.

Le processus d'élargissement de l'Union européenne

Dans le but de mieux suivre le processus d'adhésion à l'Union européenne des onze États candidats d'Europe centrale et orientale (République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Croatie), de Chypre, Malte et la Turquie, 14 sénateurs ont été désignés afin qu'ils suivent chacun un pays et présentent périodiquement une communication sur l'état de préparation du pays.

Chaque sénateur peut nourrir sa réflexion par des déplacements et faire part ainsi des progrès et des difficultés des pays concernés dans leur marche vers l'adhésion à l'Union européenne.

Cette démarche personnalisée a permis à la délégation de se forger, en toute objectivité et en toute indépendance, une opinion sur l'état de préparation de chacun des pays candidats devenus membres de l'Union européenne à partir du 1^{er} mai 2004, et continue d'être opérante pour les autres pays candidats.

Quelques chiffres...

Le suivi du processus d'élargissement de l'Union européenne par la délégation a donné lieu depuis 1998 à :

- **34** communications dont 27 sur les pays candidats en particulier et 7 sur une approche plus générale de l'élargissement ;
- **6** rapports d'information ;
- **5** auditions de personnalités (ministres, ambassadeurs...);
- **10** rencontres avec des délégations étrangères.

POUR EN SAVOIR PLUS :

www.senat.fr/europe/Themes/elargissement.html

Le traité constitutionnel

Deux membres de la délégation, Hubert HAENEL, en tant que titulaire, et Robert BADINTER, en tant que suppléant, ont participé de février 2002 à juillet 2003, à la « Convention pour l'avenir de l'Europe ».

Cette Convention, dont la convocation a été décidée lors du Conseil européen de Laeken en 2001, a réuni 56 représentants des parlements nationaux, 16 représentants du Parlement européen, 28 représentants des exécutifs, 2 représentants de la Commission et a été placée sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, assisté de deux vice-présidents.

Les débats au sein de la Convention ont abouti en juillet 2003 à un projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le texte a ensuite servi de base aux travaux d'une conférence intergouvernementale (CIG). La CIG a pris fin en juillet 2004 lorsqu'un accord entre les 25 États membres de l'Union européenne est intervenu.

Durant cette période – de février 2002 à juillet 2004 – et même postérieurement, la délégation a réalisé un important travail de suivi, d'information et d'analyse sur les enjeux du projet de traité constitutionnel, à destination de l'ensemble des sénateurs.

POUR EN SAVOIR PLUS :

www.senat.fr/europe/cig_2003/index.html

Quelques chiffres...

La délégation du Sénat pour l'Union européenne a suivi pas à pas les travaux de la Convention pour l'avenir de l'Europe et s'est tenue informée des évolutions au sein de la conférence intergouvernementale. Son activité au cours de cette période en témoigne :

- **14** réunions ont donné lieu à des échanges de vues et des communications sur les travaux de la convention ;

- **15** auditions ;

- **3** rapports d'information ;

- **1** question orale avec débat (le 12 novembre 2002) ;

- **1** document de travail : "*Constitution européenne - Comparaison avec les traités en vigueur*", qui reproduit chaque article du traité suivi d'un commentaire faisant ressortir les modifications apportées aux textes en vigueur.

Ce document est disponible à l'Espace
Librairie du Sénat :

20 rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06

Tél. : 00.33.1.42.34.21.21

Fax : 00.33.1.42.34.35.26

Il peut également être consulté sur le site
Internet du Sénat :

*[http://www.senat.fr/rap/rapport_constitution/
rapport_constitution.html](http://www.senat.fr/rap/rapport_constitution/rapport_constitution.html)*



La participation aux relations interparlementaires au sein de l'Union européenne

> La COSAC

Trois membres de la délégation du Sénat participent à la **Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC)** qui réunit, chaque semestre, sur l'invitation du Parlement de l'État exerçant la présidence de l'Union européenne, des représentants (six par pays) des commissions européennes des Parlements des vingt-cinq États membres, six représentants du Parlement européen ainsi que trois observateurs du Parlement de chaque pays candidat à l'adhésion. Les trois autres membres de la délégation française sont des députés membres de la délégation de l'Assemblée nationale. Au total, près de 170 parlementaires participent à chaque réunion de la COSAC.

La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) a été créée en 1989 à l'initiative du Président de l'Assemblée nationale, M. Laurent Fabius.

La COSAC permet à des membres de tous les Parlements de l'Union et des pays candidats de débattre ensemble des thèmes les plus importants de l'actualité européenne et de dialoguer avec des membres de la Commission européenne et avec des ministres présidant le Conseil de l'Union.

Le code de conduite de Copenhague

En 2003, lors d'une réunion extraordinaire, la COSAC a adopté un code de conduite des relations entre les gouvernements et les parlements nationaux sur les questions communautaires. Il définit des normes *a minima*.

5 recommandations ont été retenues. Elles concernent :

- 1.** La transmission par les gouvernements de tous les documents législatifs européens ainsi que ceux relatifs aux autres initiatives communautaires, dès qu'ils sont disponibles.
- 2.** La transmission aux parlements nationaux d'une documentation et de notes explicatives claires sur les textes européens en discussion.
- 3.** Des rencontres avec les ministres concernés par des enjeux communautaires afin qu'ils rendent compte aux parlementaires de la position gouvernementale.
- 4.** La transmission des ordres du jour des réunions du Conseil, des réunions au sommet et des conférences intergouvernementales, ainsi que les décisions qui y sont prises.
- 5.** L'assistance administrative et technique nécessaire à mettre en œuvre au sein des parlements nationaux pour l'application du code de conduite.

Le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, qui est annexé au traité d'Amsterdam, a conféré un statut officiel à la COSAC et a renforcé son rôle en lui permettant de soumettre des « contributions » à l'attention des institutions de l'Union, *particulièrement en ce qui concerne le troisième pilier, la subsidiarité et les questions relatives aux droits fondamentaux*. La COSAC a, depuis lors, décidé à chacune de ses réunions d'adresser une contribution aux institutions de l'Union.

POUR EN SAVOIR PLUS :
www.cosac.org

> **L'assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM)**

Un membre de la délégation du Sénat pour l'Union européenne participe à l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne. Cette Assemblée, créée en 2003, représente l'institution parlementaire du **processus de Barcelone**, processus engagé en 1995 pour relancer la coopération entre l'Union européenne et 10 pays du pourtour méditerranéen (Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Israël, Palestine, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie – Chypre et Malte ayant adhéré au 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne). La Libye et la Mauritanie y assistent également à titre d'observateurs.

L'Assemblée dispose d'un rôle consultatif sur l'ensemble des sujets (politiques, économiques et sociaux) du partenariat euro-méditerranéen. Elle assure un suivi des accords d'association de l'Union européenne avec chacun de ses partenaires méditerranéens. Elle peut adopter des résolutions et adresser des recommandations à la Conférence ministérielle. Elle est composée de 240 membres, représentant à parité les parlements de l'Union européenne et les parlements des pays partenaires de la Méditerranée. Les dix pays méditerranéens sont représentés par 120 membres. Les parlements nationaux des vingt-cinq pays de l'Union européenne sont représentés par 75 membres, le Parlement européen par 45 membres. Le Parlement français dispose de trois représentants : deux députés et un sénateur.

POUR EN SAVOIR PLUS :
www.senat.fr/europe/apem.html

> **Les relations avec le Parlement européen**

La délégation est tenue informée des travaux du Parlement européen grâce à l'**antenne administrative du Sénat à Bruxelles**. Dans certains cas, des membres de la délégation participent en outre aux réunions des commissions du Parlement ouvertes aux parlementaires nationaux, en fonction des thèmes abordés.

> **Les rencontres interparlementaires**

La délégation reçoit également **des délégations parlementaires** de pays membres de l'Union européenne ou candidats à l'adhésion à celle-ci.

L'EXAMEN DES TEXTES EUROPÉENS

L'article 88-4 de la Constitution prévoit que le Gouvernement doit obligatoirement soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes ou de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, peut voter des résolutions, c'est-à-dire des prises de positions politiques, sur ces textes européens.

Quels textes européens ?

L'article 88-4 de la Constitution prévoit que le Gouvernement soumet obligatoirement à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, **les projets ou propositions d'actes européens comportant des dispositions de nature législative**, c'est-à-dire des dispositions qui, en France, devraient être adoptées par le Parlement. Pour déterminer si une disposition est ou non de nature législative, le Gouvernement demande l'avis du Conseil d'État.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de soumettre aux assemblées tous les textes qui font l'objet d'une procédure dite de « **codécision** » (impliquant, sur un pied d'égalité, le Parlement européen et le Conseil). Ces textes ne relèvent pas toujours du domaine législatif français.

Les délégations sont amenées à examiner d'autres textes européens qui ne comportent pas de dispositions de nature législative, mais qui sont jugés suffisamment importants pour qu'il soit utile que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent s'exprimer à leur sujet. C'est ainsi que les « livres blancs » et « livres verts » présentés par la Commission européenne, de même que le programme annuel de travail de celle-ci, sont toujours soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat en sorte qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, adopter une résolution à leur sujet.

La procédure d'examen

Le Sénat a choisi de confier l'examen systématique de l'ensemble des textes européens qui lui sont soumis à la délégation pour l'Union européenne. Il a modifié en ce sens son Règlement en 1992.

« La délégation du Sénat pour l'Union européenne instruit les textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution (...). »

Article 73 bis du Règlement du Sénat

La délégation reçoit chaque année 250 à 300 textes et s'efforce d'effectuer un « tri » parmi ces documents nombreux, mais d'inégale importance.

> **La procédure écrite**

La majorité des textes – ceux qui sont jugés d’une importance mineure – fait l’objet d’une procédure écrite. Pour chacun de ces textes, le Président de la délégation adresse aux 36 membres de la délégation une analyse indiquant les raisons l’amenant à penser qu’il n’est pas nécessaire de procéder à un examen plus approfondi.

« Cher(e) Collègue,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, une note présentant plusieurs textes soumis en application de l’article 88-4 de la Constitution sur lesquels notre délégation est appelée à se prononcer (...).

En première analyse, ces textes ne me paraissent pas justifier une intervention de la délégation, pour des raisons qui sont précisées dans cette note. »

*Extrait de la lettre régulièrement adressée par le
Président de la délégation pour l’Union
européenne aux sénateurs membres de la
délégation*

Néanmoins, si un membre de la délégation manifeste, dans un délai de huit jours, son souhait de voir un de ces textes examiné au cours d’une réunion de la délégation, celui-ci est retiré de la procédure écrite et réservé jusqu’à la prochaine réunion. Sinon, à l’issue du délai de huit jours, le Président de la délégation indique au Gouvernement que la délégation a décidé de ne pas intervenir sur ce texte.

> **L’examen en réunion**

Les textes jugés plus importants sont examinés en réunion. A l’issue de son examen, la délégation peut :

- soit conclure au dépôt d’une proposition de résolution ;
- soit adopter des conclusions qui sont transmises au Gouvernement ;
- soit considérer que le texte n’appelle pas d’intervention supplémentaire.

> **Le dépôt d'une proposition de résolution**

Le dépôt d'une proposition de résolution ne concerne que les textes jugés particulièrement importants (en moyenne, moins de 5 % des textes européens transmis au Parlement en application de l'article 88-4 font l'objet d'une résolution du Sénat). Un sénateur, qu'il soit ou non membre de la délégation, peut aussi déposer de sa propre initiative une proposition de résolution sur un texte européen. Toute proposition de résolution, qu'elle soit déposée à l'initiative de la délégation ou d'un sénateur, est renvoyée à la commission permanente compétente.

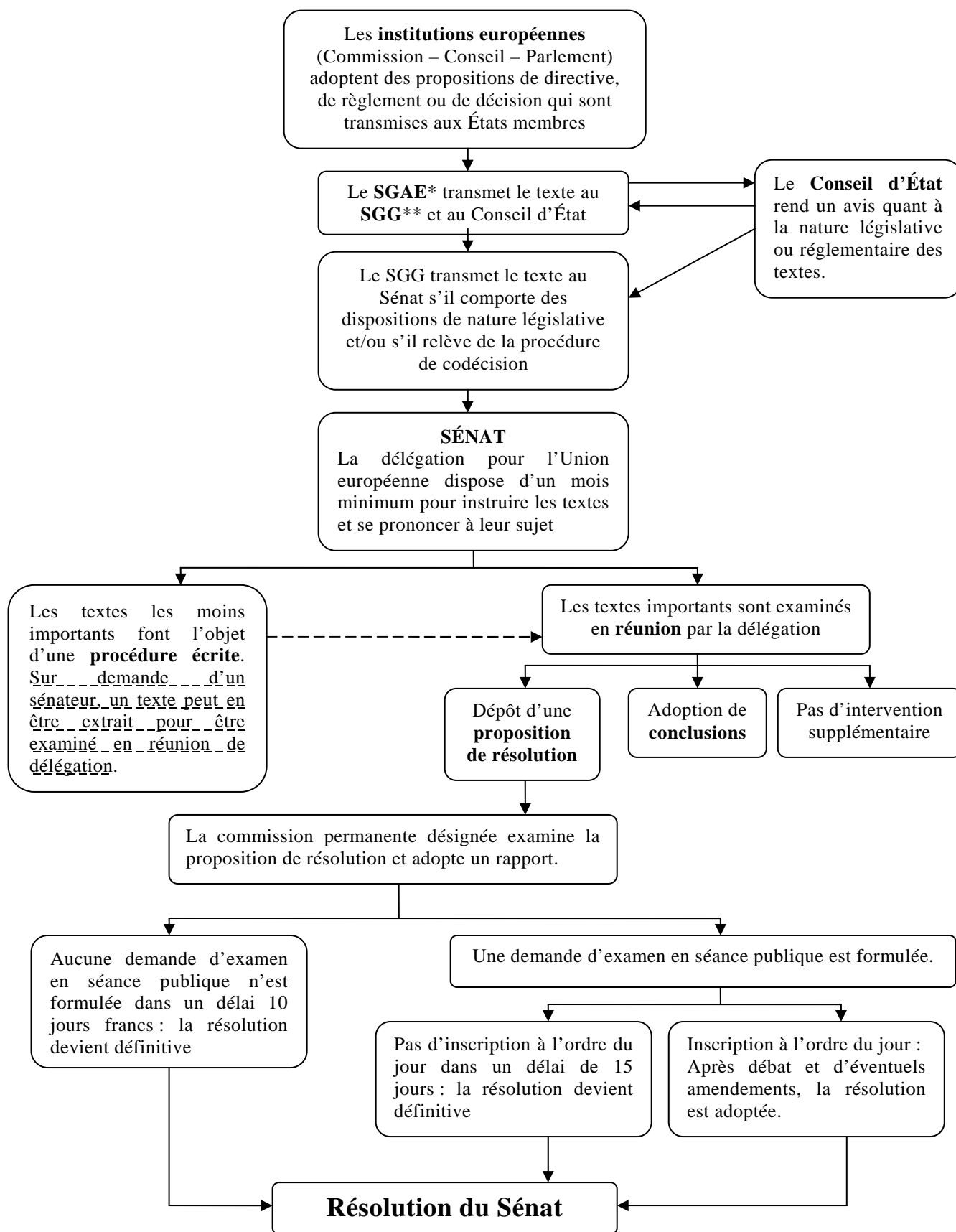
Il appartient ensuite à la commission permanente de se saisir de la proposition de résolution afin de procéder à son examen et d'adopter un texte susceptible de devenir la résolution du Sénat.

Si la proposition de résolution adoptée à l'issue des travaux de la commission ne fait pas l'objet d'une demande d'inscription à l'ordre du jour, elle devient alors résolution du Sénat. En revanche, si le Président du Sénat, le président d'un groupe politique, le président de la délégation pour l'Union européenne, le président de la commission compétente ou d'une commission pour avis, ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat, l'adoption de la résolution finale peut donner lieu à un débat en séance plénière.

Si la Conférence des Présidents ne donne pas suite à la demande de débat à l'expiration d'un délai de 15 jours, c'est le texte tel qu'il était rédigé à l'issue des travaux de la commission qui devient résolution du Sénat. Lorsque la proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour, c'est le texte adopté par le Sénat en séance publique qui devient résolution du Sénat. Il faut rappeler que, dans ce cas, la délégation pour l'Union européenne peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis. Ainsi, en 2005, la délégation pour l'Union européenne a présenté un avis sur les conclusions de la commission des Affaires économiques sur plusieurs propositions de résolution relatives à la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur, dite directive « Bolkestein » (du nom de l'ancien commissaire européen au Marché intérieur).

Les résolutions adoptées par le Parlement ne lient pas juridiquement le Gouvernement, mais ce dernier doit en tenir compte lors des négociations communautaires.

La procédure d'examen des textes européens au Sénat



* Le **SGAE** (Secrétariat général des affaires européennes) est une administration de mission placée sous l'autorité directe du Premier ministre. Il est chargé de la coordination interministérielle sur les questions communautaires. Cette mission s'étend à tous les domaines couverts par le traité sur l'Union à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), suivie par le ministère des Affaires étrangères.

** Le **SGG** (Secrétariat général du Gouvernement) est une structure administrative placée auprès du Premier ministre chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental.

Les délais

Le Gouvernement garantit au Sénat un délai d'un mois pour manifester sa volonté de se prononcer sur un texte relevant de l'article 88-4 de la Constitution.

Lorsqu'une telle volonté s'est clairement manifestée – c'est-à-dire, en pratique, si une proposition de résolution portant sur le texte européen en cause a été déposée et que son examen par les organes compétents du Sénat est prévu – le Gouvernement doit, dans la mesure du possible, s'opposer à ce qu'une décision européenne définitive soit prise, de manière à ce que la résolution adoptée par le Sénat puisse être prise en compte. Ce mécanisme, souvent dénommé « réserve d'examen parlementaire » par référence au modèle britannique de la « scrutiny reserve », donne au Sénat comme à l'Assemblée nationale une garantie pour l'exercice effectif du contrôle parlementaire.

Parfois, le Gouvernement souhaite ne pas avoir à retarder l'adoption d'un texte par l'Union européenne bien que le délai d'un mois garanti aux deux Assemblées ne se soit pas écoulé.

Il peut s'agir notamment :

- de textes de gestion dont l'application a un caractère d'urgence et qui ont été présentés tardivement par la Commission européenne ;
- de textes commerciaux intéressant des pays tiers, qui pourraient mal interpréter une demande de report de la décision de la part de la France.

Dans de tels cas, le Gouvernement est amené à se tourner vers les délégations pour l'Union européenne afin de leur demander leur accord pour qu'il participe à l'adoption d'un texte européen sans que le délai normal d'examen d'un mois soit écoulé. Les délégations peuvent être ainsi amenées - notamment dans la dernière période de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne, période où traditionnellement les textes européens se bousculent - à se prononcer en urgence de telle sorte que la réserve d'examen parlementaire puisse être levée.

La « garantie » du traité d'Amsterdam

Le traité d'Amsterdam prévoit, dans un protocole consacré aux parlements nationaux, qu'un délai de **six semaines** doit s'écouler avant que le Conseil de l'Union européenne, saisi d'une « *proposition législative* » de la Commission, n'adopte une position commune ou ne prenne une décision.

Toutefois, jusqu'à présent, le Conseil de l'Union européenne a entendu la notion de « *proposition législative* » dans un sens très étroit, en excluant les textes budgétaires, les accords de commerce et les projets d'accords entre institutions de l'Union. De ce fait, l'amélioration apportée par ce protocole a été, dans la pratique, relativement limitée.

Bilan de l'application de l'article 88-4 depuis 1999

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de textes transmis en vertu de l'article 88-4	181	253	261	267	312	331	258
Nombre de propositions de résolution déposées	16	14	5	12	8	6	17
Nombre de résolutions adoptées par le Sénat	13	3	7	8	7	4	9

L'ANTENNE DU SÉNAT A BRUXELLES

Depuis mai 1999, le Sénat dispose d'une antenne administrative permanente à Bruxelles, dont la mission a été ainsi définie par le Président du Sénat, Christian Poncelet : *« l'objectif est de pouvoir intervenir suffisamment en amont, pour être en mesure d'influer sur la décision et d'infléchir le cours des choses ».*

Une antenne au cœur des institutions européennes

Confiée à un fonctionnaire du service des Affaires européennes, qui dispose d'un bureau au sein de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne et d'un autre bureau au Parlement européen, l'antenne du Sénat est **en relation directe avec l'ensemble des institutions européennes**, qu'il s'agisse de la Commission, du Parlement ou du Conseil.

Un rôle de veille pré-législative

Dans le souci d'une **meilleure association du Sénat au processus de décision communautaire**, le premier rôle de l'antenne consiste à fournir aux sénateurs la matière première nécessaire à une intervention en amont : des informations sur les initiatives envisagées au niveau européen, **avant** l'adoption de décisions formelles à leur sujet.

Ces informations peuvent être des **avant-projets** de travaux préparatoires, c'est-à-dire des textes qui font encore l'objet d'une discussion entre les services de la Commission européenne et qui ne deviendront des travaux préparatoires officiels (sous la forme d'une proposition de directive, d'une communication, d'un livre vert...) qu'après leur adoption par le collège des commissaires.

Il peut également s'agir de **documents de travail** circulant au sein des institutions européennes tels que les projets de rapports de la présidence de l'Union, les memoranda adressés par la délégation d'un État membre aux vingt-quatre autres délégations, ou des **études administratives**, en particulier celles de la Commission ou du Parlement européen. Ces études administratives prennent diverses formes : comparaison des législations des États membres, bilan de la législation européenne sur un sujet, données statistiques, projections à long terme...

Il peut aussi s'agir d'**informations orales**. Elles portent par exemple sur le contenu d'un texte en préparation à la Commission européenne, sur les raisons profondes qui ont conduit une institution à prendre telle position (considérations juridiques ou politiques, crainte d'un blocage...), sur les propositions que pourrait faire la Commission ou la présidence pour débloquer les négociations sur un dossier... Il peut également s'agir d'informations subjectives, mais néanmoins précieuses, telles que le sentiment des interlocuteurs de l'antenne sur la manière dont une initiative pourrait être accueillie par les États.

Un complément d'informations dans le cadre des travaux du Sénat

L'antenne à Bruxelles a aussi pour mission de fournir aux sénateurs toutes les informations utiles pour intégrer la dimension européenne dans le cadre d'une discussion nationale.

Il est à l'évidence indispensable pour les parlementaires de connaître les réflexions conduites au sein des institutions européennes sur les mêmes sujets que ceux sur lesquels ils sont appelés à débattre, que ce soit à l'occasion d'un projet de loi, d'une mission d'information, d'une question orale en séance publique, d'une commission d'enquête, etc. On n'imagine pas, en effet, une discussion parlementaire sur l'environnement, la recherche, l'agriculture... se limiter aux actions nationales.

Une mise en réseau des parlements nationaux

La plupart des assemblées parlementaires nationales disposent désormais d'un bureau à Bruxelles, installé généralement dans les locaux du Parlement européen.

Les parlementaires nationaux, et notamment les sénateurs, peuvent ainsi s'appuyer sur un réseau administratif pour s'informer sur les travaux dans les autres assemblées et, surtout, en tant que de besoin, mener avec leurs collègues une action coordonnée (et donc d'autant plus efficace) auprès des institutions européennes. Ces actions peuvent prendre des formes multiples : courrier commun à des responsables européens, actions simultanées auprès des gouvernements, réunions de travail...

<http://www.senat.fr/europe/>

L'EUROPE SUR LE SITE INTERNET DU SÉNAT

Les pages européennes du site Internet du Sénat contiennent des renseignements constamment mis à jour sur l'actualité européenne.

Sénat - Europe - Microsoft Internet Explorer

http://www.senat.fr/europe/index.html

Bienvenue au Sénat

Un site au service des citoyens

Travaux parlementaires | Vos Sénateurs | Europe et International | Connaître le Sénat

Vous êtes ici : Europe et International > Europe

Europe

Les activités européennes du Sénat concernent l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'UEO et l'OSCE. Pour trouver rapidement une information, vous pouvez vous reporter aux rubriques suivantes :

[Qui de nous ?](#) - [Index thématique](#) - [Carnet de liens](#)

- » Dossier sur le traité établissant [une Constitution pour l'Europe](#)
- » Dossier sur la proposition de directive sur les [services dans le marché intérieur](#)

REPERES



[Diaporama sur l'Union européenne](#)

L'Union européenne au Sénat

La [délégation](#) pour l'Union européenne, composée de 36 sénateurs, a un rôle d'information et de contrôle. Elle se réunit en moyenne une fois par semaine durant les sessions parlementaires.

Vous pouvez consulter [l'ordre du jour](#) de la prochaine réunion et le [compte rendu](#) des réunions précédentes.

La délégation publie des [rapports d'information](#), émet des [avis](#), et éventuellement des propositions de résolution, [textes européens](#) qui lui sont soumis dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.

Différents débats européens ont lieu en [séance publique](#).

Le service des affaires européennes réalise des [notes d'information](#) sur des questions générales relatives à l'Union européenne : l'une d'entre elles est destinée à vous aider à [trouver une information européenne sur internet](#).

La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires rassemble régulièrement des élus des Parlements nationaux des Etats membres et des Etats candidats, et du Parlement européen : site de la [COSAC](#).

Les études de législation comparée

Le service des études juridiques publie des [études de législation comparée](#).

Les autres délégations parlementaires

La [délégation](#) française aux assemblées du Conseil de l'Europe et de l'UEO comprend 24 députés et 12 sénateurs

La [délégation](#) française à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE comprend 8 députés et 5 sénateurs

Les outils de recherche

Notre page "[Qui de nous ?](#)" regroupe toutes les actualisations du site de manière chronologique

Nous avons regroupé des [informations thématiques et rapides](#) pour vous aider dans vos recherches européennes

Notre page de [liens](#) vous conduit directement à l'intérieur des nombreux et volumineux sites européens

Pour nous écrire : eur@senat.fr

Mars 2005

Actualités | Travaux Parlementaires | Vos Sénateurs | Europe et International | Connaître le Sénat
Recherche | Liste de flux | Contacts | Procédement | Plan | Livres | FAQ | Liens | Aides

Internet

La page « Europe » du site Internet du Sénat permet d'accéder à des informations telles que :

- > la composition, le fonctionnement et les missions de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, ainsi que les travaux européens réalisés au Sénat,
- > en texte intégral, les comptes rendus des réunions de la délégation, ses rapports d'information, des notes d'information, des dossiers documentés sur des questions générales concernant l'Europe, les débats européens en séance publique, ainsi que des études de législation comparée,
- > des documents ou des informations à caractère européen n'émanant pas du Sénat : conclusions des Conseils européens depuis 1993, arrêts importants de la Cour de justice, rapports extérieurs, ...

Par ailleurs,

- > Un **moteur de recherche** pouvant se limiter à la rubrique européenne du site du Sénat permet d'effectuer des recherches rapides à partir de tout mot-clé
- > Une **base de données** recense tous les textes européens soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, en fournissant de nombreuses informations y afférentes. Elle offre notamment la possibilité de consulter le texte transmis dans son intégralité et de prendre connaissance de l'avis émis par la délégation pour l'Union européenne.

<http://www.senat.fr/europe/88-4.html>

Enfin,

- > Une page regroupe de façon chronologique toutes les **misés à jour** effectuées sur le site.

<http://www.senat.fr/europe/quoideneuf.html>


- > Une page rassemble de **nombreux liens** vers des sites extérieurs, européens ou internationaux.

<http://www.senat.fr/europe/sites.html>

- > Toutes les informations des pages européennes du site du Sénat sont classées par thème. Chacune des **pages thématiques** est une aide générale à la recherche d'informations.

<http://www.senat.fr/europe/themes.html>

Consultez les textes officiels
sur le site du Sénat

Sénat - Europe 

Article 88-4 de la Constitution
<http://www.senat.fr/europe/88-4.html>

**Circulaire du 22 novembre 2005
relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution**
http://www.senat.fr/europe/circulaire_2005.pdf

**Article 73 *bis* du Règlement du Sénat
sur les résolutions européennes**
<http://www.senat.fr/reglement/reglement38.html>

**Article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100
du 17 novembre 1958 relative au
fonctionnement des Assemblées parlementaires**
<http://www.senat.fr/europe/article6bis.pdf>

**Protocole sur le rôle des parlements nationaux
dans l'Union européenne annexé au traité d'Amsterdam**
http://www.senat.fr/europe/protocole_amsterdam.html

Règlement de la COSAC
http://www.senat.fr/europe/reglement_cosac.pdf